

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_0007001304\2_Inspections\2024 11 18 réjets aqueux
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre du suivi des l'établissement WIZPAPER au titre de la réglementation des I.C.P.E.

Cette inspection porte sur les rejets aqueux de l'installation, et fait suite à trois contrôles inopinés successifs qui ont relevé des dépassements de valeurs limites de ces rejets aqueux sur certains paramètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIZPAPER procède sur son site de Wizernes à la fabrication et à la transformation de papier (découpe et couchage), activité autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et de produits finis, une chaufferie et une station d'épuration de type physico-chimique et biologique pour le traitement de ses effluents industriels.

Le procédé épuratoire repose sur un traitement de type physico-chimique avec coagulation/floculation et décantation associée à un traitement biologique par boues activées et décantation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites de rejets - substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.8.4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Transmission des résultats d'autosurveillance	AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.10.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	MED consommation eau de ville	AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	MED Régularisation	AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1	Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	AP Complémentaire du 10/04/2015, article 2	Sans objet
4	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.10.2.	Sans objet
8	MED dossier de réexamen	AP de Mise en Demeure du 04/11/2019, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des contrôles inopinés et de l'autosurveillance des rejets aqueux révèlent des dépassements sur les paramètres MES, DCO et DBO5 qui montrent que les capacités de traitement de la station d'épuration ne sont pas en adéquation avec les natures des effluents à traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2015, article 2			
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production			
Prescription contrôlée :			
Il est ajouté la ligne suivante au tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté du 17 octobre 2021 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Libellé en clair des installations	capacité	rubrique de classement	Régime
Fabrication dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	631 t/j 155 000 t/an	3610 b	A
Constats :			
L'exploitant indique que la production de papier et carton (155 000 tonnes autorisées au titre de la rubrique 3610.b) est de :			
87 710 tonnes pour l'année 2023 ; 106 011 tonnes du 1/01/2024 au 18/11/2024, avec un objectif de 120 000 tonnes pour la totalité de l'année 2024.			

Il n'y a plus d'activité de couchage du papier sur le site, et en 2024, il n'y a pas eu de découpe de papier (rubrique 2445.1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :- de 4 forages autorisés par arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 pour la fabrication du papier et l'alimentation d'un poteau incendie ;- du réseau d'eau potable de la ville de Wizernes pour des usages sanitaires, le lavage des sols et des bureaux, l'alimentation du réseau R.I.A. et de 3 poteaux incendie ;- de l'Aa (compteur agence de l'eau plombé n° 401660.POI.PR.EAU.AA1, situé rive gauche) pour les essais de pompes incendie. Les consommations ne pourront excéder les valeurs suivantes :

	Eau provenant des forages	Eau de ville
m3/h	450	
m3/j	7 000	
m3/an	2 500 000	5 000

L'eau prélevée dans l'Aa ne servira que pour les essais de pompes incendie et sera rejetée immédiatement dans l'Aa.

Constats :

Pour l'eau de ville :

L'exploitant a transmis à l'inspection un courriel en date du 19/11/2024 de la Régie Eau de la CAPSO qui indique les consommations annuelles suivantes d'eau de ville :

2023 : 6 268 m³

2024 : 7 023 m³ (arrêté au 19/11/2024)

Les consommations en 2023 et 2024 sont supérieures aux 5000 m3 autorisés.

Cette non-conformité est traitée au point de contrôle n°6 concernant la mise en demeure relative à la consommation d'eau de ville.

Pour l'eau de forage :

L'exploitant présente ses relevés quotidiens sur les 3 forages en service nommés Alta 2, Chartiez 3 et Chartiez 4. Ces relevés donnent les consommations annuelles suivantes :

2023 : 1 199 034,5 m³

2024 : 1 212 791 m³ (arrêté au 18/11/2024)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejets - substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.8.4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets - substances polluantes

Prescription contrôlée :

3.1.8.4.3. - Substances polluantes

Ce rejet ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentrations moyennes mensuelles(en mg/l)	Flux maximal journalier(moyenne mensuelle)(en kg/j)	Flux spécifique (3)(en kg/t)
MES	70	350	0,55
DBO5	25	125	0,20
DCO	190	950	1,51
Azote global	30	150	0,24
Phosphore total	4	20	0,03
Phosphate (PO4)	10	50	0,08
Nitrates (N-NO3)	50	250	0,40
Nitrites (N-NO2)	0,6	3	0,005
Ammonium en NH4	10	50	0,08

Azote Kjeldahl	15	75	0,12
Indice phénols	0,05	0,25	0,0004
Hydrocarbures totaux	5	25	0,04
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,5	2,5	0,004
Chrome total	0,05	0,25	0,0004

Métaux totaux	1	5	0,008
---------------	---	---	-------

Constats :

Les rejets aqueux du site de l'effluent n°1 (station d'épuration avant rejet dans l'Aa) ont fait l'objet de contrôles inopinés par l'organisme SOCOTEC, mandaté par la DREAL, aux dates suivantes, qui ont montré les **dépassements** suivants :

En concentrations (mg/l) :

	VLE	C o n t r ô l e inopiné (CI) du 4/10/2023	C I d u 1 0 / 0 4 / 2 0 2 4	CI du 9/09/2024
MES	70			202
DCO	190	225	239	859
DBO5	25		40	190
Azote Kjeldhal	15			46,1
Azote global	30			48,31
Phosphates	10			10
Métaux totaux	1		1,387	3,130

En flux (kg/j) :

	VLE	CI du 4/10/2023	C I d u 1 0 / 0 4 / 2 0 2 4	CI du 9/09/2024
MES	350			707
DCO	950			3006
DBO5	125		126	665
Azote Kjeldhal	75			161
Azote global	150			169
Métaux totaux	5			11

L'exploitant a signalé à l'inspection par courriel du 11/09/2024, un incident survenu sur la station

d'épuration le 8/09/2024, la veille du contrôle inopiné du 9/09/2024. L'explication apportée par l'exploitant et reprise dans le rapport SOCOTEC relatif à ce contrôle inopiné, est la suivante :

"Nous avons eu des débordements sur la machine à papier dans la nuit du 7 au 8 septembre avec des envois de préparation de sauce d'enduction contenant essentiellement de l'amidon. Ces débordements sont dus à une défaillance d'une vanne automatique. Lorsque nous avons identifié la fuite, nous avons basculé sur la seconde installation.

Cette pollution accidentelle a généré beaucoup de DCO. Cette DCO, en grande partie soluble, n'est pas piégée dans le clarificateur primaire de la station d'épuration et impacte directement le bassin biologique.

Dans le même temps, nous avons eu une défaillance sur l'une des 4 turbines d'aération en milieu de semaine dernière et nous avons été contraints de ne fonctionner qu'avec 3 turbines sur 4.

Cela a entraîné immédiatement un déficit en oxygène apportée dans le bassin biologique et la DCO supplémentaire générée par les envois de sauce à base d'amidon a amplifié le phénomène : plus il y a de DCO et plus il faut d'oxygène pour dégrader la pollution.

Une petite partie des bactéries sont mortes car non suffisamment alimentées en oxygène. Cela a entraîné des remontées de boues mortes en surface du clarificateur final et donc des départs de boues en rivière.

L'impact sur la qualité du rejet a été significatif pendant la journée du 9/09 et les premières analyses effectuées sur l'échantillon recueilli à l'issue du contrôle inopiné montrent un niveau de pollution anormalement élevé.

Les départs de boues ont cessé en fin de journée du lundi 9/09 et la surface du clarificateur final était de nouveau claire et sans dépôt dès le mardi 10/09 matin.

C'est la conjonction de ces 2 incidents qui a généré la perte des bactéries et les départs de boues en rivière.

Des actions correctives ont été mises en place dès le lundi 9/09 matin :

- Afin de pallier au manque d'oxygène, nous avons installée une turbine d'aération flottante dans le bassin biologique. Cet équipement a été mis en place avec une grue et mis en service mardi 10/09 en fin d'après midi et nous avons pu rétablir un taux d'oxygène correct dans le bassin biologique.*
- Concernant les débordements, la vanne défectueuse a été remplacée le lundi 9/09 après-midi."*

A l'issue de la présente inspection, l'exploitant a présenté les mesures d'autosurveillance des mois d'août, septembre et octobre 2024. Ces résultats montrent les dépassements de VLE en concentration suivants :

- août 2024 (en mg/l) :

date	MES (VLE = 70)	DCO (VLE = 190)	DBO5 (VLE= 25)
20/08	80		
22/08	86		
28/08			27

- septembre 2024 (en mg/l) :

date	MES (VLE= 70)	DCO (VLE= 190)	DBO5 (VLE= 25)
------	---------------	----------------	----------------

3/09			48
7/09	330	278	
8/09	780	824	
9/09	880	865	
10/09	185	502	
11/09	95	360	85
12/09	80	274	
13/09	70	254	
14/09		227	

15/09		207	
16/09		201	
17/09		195	42
18/09	90	201	
19/09	88	214	
20/09	74	200	

- octobre 2024 (en mg/l) :

date	MES (VLE = 70)	DCO (VLE= 190)	DBO5 (VLE = 25)
1/10	88	203	83
2/10		198	
7/10		203	
8/10		209	27
9/10		323	

10/10		288	
15/10			49
17/10	88	194	
18/10	84	194	

19/10	78	202	
20/10	76	209	
21/10	81	197	
22/10	82		67
29/10		211	
30/10	140	198	

Ces dépassements constituent des non-conformités aux prescriptions du présent article.

L'inspection ne note pas de dépassement sur les autres paramètres aux mois d'août, septembre et octobre 2024, hormis pour l'azote Kjeldhal (52,2 mg/l le 6/08 pour une VLE de 15) et pour l'azote global (58,89 mg/l le 6/08 pour une VLE de 30).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.10.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Calage de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement)

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les rapports de calage de l'autosurveillance réalisés en 2023 et 2024 :

- rapport du 15/12/2023 (ref. 2023.11.024/03) rédigé par Flandres Analyses et portant sur des

prélèvements réalisés les 14 et 15/11/2023. La conclusion de ce rapport indique que l'analyse interne du paramètre ammonium est à surveiller, un écart considéré comme notable ayant été constaté sur ce paramètre.

- rapport du 21/11/2024 (ref. 2024.10.052/04) rédigé par Flandres Analyses et portant sur des prélèvements réalisés les 9 et 10/10/2024. La conclusion de ce rapport indique que les mesures, analyses et échantillonnages constatés sont considérés représentatifs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.10.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Constats :

L'exploitant transmet les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux via GIDAF.

Vu par sondage les transmissions des résultats des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2024. Ces transmissions comportent un tableau format excel des résultats mais le cadre GIDAF n'est pas renseigné et les déclarations sont à l'état "enregistrées" mais ne sont pas à l'état de "transmises". L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre les déclarations pour qu'elles soient exploitables.

De plus, **les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ne sont pas présentées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MED consommation eau de ville

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, MED consommation eau de ville

Prescription contrôlée :

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62 150), et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à WIZERNES (62 570), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais				
Article 3.1.1. de l'AP du 17/10/2012	O r i g i n e d e l'approvisionnement en eau .../... Les consommations d'eau ne pourront excéder les valeurs suivantes : <table><tr><td></td><td>Eau de ville</td></tr><tr><td>m³/an</td><td>5 000</td></tr></table> .../...		Eau de ville	m ³ /an	5 000	6 mois
	Eau de ville					
m ³ /an	5 000					

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un courriel en date du 19/11/2024 de la Régie Eau de la CAPSO qui indique les consommations suivantes d'eau de ville relevées sur les 3 compteurs du site en 2023 et 2024 :

Consommation du CPT 1 (Fosse au niveau de la barrière friterie) :

2023 = 2945 m³

2024 = 3779 m³

Consommation du CPT 2 (Fosse prêt du grillage) :

2023 = 168 m³

2024 = 0 m³

Consommation du CPT 3 (Grande fosse à l'entrée de l'usine) :

2023 = 3155 m³

2024 = 3244 m³

Les consommations totales annuelles d'eau de ville sont donc :

2023 : 6 268 m³

2024 : 7 023 m³ (arrêté au 19/11/2024)

Les consommations en 2023 et 2024 sont supérieures aux 5000 m³ autorisés.

L'exploitant indique que ces dépassements sont essentiellement dus à des circonstances particulières liées notamment aux nettoyages après les épisodes d'inondations et aux essais de poteaux incendie. Il précise également que des études visant à réutiliser une partie des eaux de process ainsi que des eaux pluviales sont en cours.

Compte tenu de ces explications et des niveaux de dépassements relativement modestes, l'inspection ne propose pas de suite concernant cette non-conformité.

Ce point pourra être revu dans le cadre de la régularisation de la situation administrative du site et au regard des conclusions des études citées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : MED Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, MED Régularisation
Prescription contrôlée : La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62 150), et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à WIZERNES (62 570), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, et en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation pour les rubriques 2430 et 2714 ; • en cessant les activités relevant des rubriques 2430 et 2714. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier
Constats : L'inspection a constaté sur site le 17/03/2022 les activités de préparation de pâte à papier et de stockage de vieux papiers, activités non autorisées par l'AP du 17/10/2012 (l'ancien exploitant ARJOWIGGINS produisait son papier à partir de pâte vierge). Ce constat constituant une non-conformité, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 29/06/2022, de régulariser sa situation administrative. La société WIZPAPER a transmis à l'inspection successivement deux formulaires de demande de cas par cas qui ont fait l'objet de demandes de compléments indiquées ci-dessous : • dépôt d'une 1^{ère} demande cas par cas le 4/04/22 suite à laquelle l'inspection a adressé le 8/04/2022 à WIZPAPER une demande de compléments demandant l'utilisation d'un formulaire unique regroupant les deux rubriques 2430 et 2714, ainsi que des précisions sur les quantités concernées et les impacts induits par ces nouvelles activités ; • dépôt d'une 2^{ème} demande de cas par cas le 22/04/22 pour les nouvelles rubriques 2430 (631 t/j) et 2714 (15 000 m3) ; l'inspection a adressé le 28/04/2022 à WIZPAPER une demande de compléments portant sur les éléments relatifs à l'évaluation des impacts de ces activités et à la conformité vis-à-vis des arrêtés spécifiques aux rubriques . En l'absence de réponse à cette dernière demande de compléments, l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative dans un délai de 4 mois a été signé le 29/06/2022. Au moment de la présente inspection, l'exploitant n'a transmis ni nouvelles demande de cas par cas, ni dossier de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : MED dossier de réexamen

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2019, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, MED dossier de réexamen
Prescription contrôlée : La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à Arques (62 510) cedex, et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à Wizernes (62 570), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les prescriptions des articles suivants : • article 4 de l'APC du 10 avril 2015 : L'article 10.2 Bilan de Fonctionnement de l'arrêté du 17 octobre 2012 est remplacé par un article ainsi rédigé : Article 10.2 Démarche IED : Dossier de réexamen En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte : 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur : a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; b) Les cartes et plans ; c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ; d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68. 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend : a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ; b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement : - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ; - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ; - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ; 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le

ministère sera transmis.

.../...

Constats :

L'exploitant a transmis le 11/05/2021 en préfecture du Pas-de-Calais un dossier de réexamen référencé "Entime 6056-006-001/Rév.B/01.04.2021".

L'instruction de ce dossier par les services de l'inspection actuellement en cours fera l'objet d'un rapport distinct du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite